

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018 - 241

Pétitionnaire : LAUNETTE Florian – association Terra Nostrum

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000

mètres

Localisation: Mont Rose - Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 R.331-19-2 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calangues :

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019.

Considérant la demande formulée le 3 octobre 2018 par l'association Terra Nostrum représentée par Launette Florian :

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle en vue de documents pédagogiques et rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'un partenariat annuel avec le Parc national des Calanques, en matière d'éducation à l'environnement vers un développement durable, « A la découverte du Parc national des Calanques – Livrets et vidéos pédagogiques », en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

L'association Terra Nostrum représentée par Launette Florian est autorisée à réaliser des prises de vues, notamment à l'aide d'un drone, entre le 17 et le 27 octobre 2018, autour du Mont Rose et au Frioul pour réaliser des livrets et vidéos pédagogiques dans le cadre du projet « A la découverte du parc national des Calanques» pour donner une lecture plus complète des paysages et des écosystèmes.

Article 2: Moyens techniques

Conformément au dossier le nombre maximum de participants est de 3 personnes.

Conformément au dossier, le télépilote de la société Drone 13 utilisera un drone DJI Inspire 1 et Mavic pro dans le cadre des scénario opérationnels de vol définis :

- S3 Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m. et altitude 150m sur terre au Mont Rose
- S2 Vols en immersion du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 1000 m.et altitude 50 m au dessus de la mer depuis un bateau au Frioul.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer**;
- l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation;
- 3. aucune dérogation aux règles d'accès, **de débarquement,** de circulation et de stationnement ne sera accordée :
- 4. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
- 5. tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit :
- 6. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
- 7. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
- 8. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
- 9. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
- 10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 12. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période entre le 17 et le 27 octobre 2018. Le bénéficiaire annoncera préalablement son passage sur <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>.

Article 5: Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9: Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

le 11 octobre 2018,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.